

**DECISION DU MAIRE**  
**N° 2022-33**

ARDM2022092701

Objet : Attribution du marché relatif à la réalisation des études environnementales liées au projet de requalification des installations sportives du stade municipal

**LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AILLY SUR NOYE**

Vu les articles L 2122-22 et 23, L 2131-1 et 2 du code général des collectivités territoriales,  
Vu l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,  
Vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et les décrets 2016-360 et 361 relatifs aux marchés publics,  
Vu l'ordonnance 2108-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique qui finalisent l'entrée en vigueur dudit Code au 1<sup>er</sup> avril 2019,  
Vu les articles R 2123-1, R 2123-4, R 2123-5 et R 2122-8 du Code de la Commande Publique,  
Vu la délibération N° 001 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation permanentes données au Maire par le conseil,  
Vu l'inscription des crédits au budget de l'exercice 2022  
Vu les offres remises par les bureaux d'études ARTEMIA et ECOSYSTEME d'un montant respectif de 36 175,00 € HT et de 52 950,00 € HT correspondant aux exigences maximales que les services d'Etat pourraient formuler en termes d'études environnementales,  
Vu l'analyse des offres réalisée par les services administratifs de la commune,

**CONSIDERANT** que, au regard de l'unique critère de jugement des offres pris en compte, à savoir le prix, la proposition de l'entreprise ARTEMIA EAU s'avère être l'offre la plus économiquement avantageuse,

**DECIDE**

Article 1 : Un marché doit être passé en vue de mener les études environnementales préalables à la réalisation du projet de requalification des installations sportives du stade municipal.

Ce marché est traité selon la procédure adaptée.

Article 2 : Le marché sera conclu avec le bureau d'études ARTEMIA pour un montant maximal de 36 175,00 € HT.

Il sera prélevé sur les crédits prévus et inscrits au budget à cet effet au compte 2031.

Article 3 : Il sera rendu compte au Conseil Municipal de la présente décision.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, ainsi que Monsieur le Comptable Public, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision :

- sera transmise à Mme la Sous Préfète de Péronne – Montdidier au titre du contrôle de légalité,

- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Ailly sur Noye dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art 411-7 CRPA),
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens par courrier, ou sur le site Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ailly-sur-Noye, le 27 septembre 2022

Le Maire

Pierre DURAND

